

**Madame La Préfète de Seine-et-Marne
Préfecture de Seine-et-Marne
12 rue des Saints Pères
77010 MELUN CEDEX**

Recommandée avec AR n°1A 080 121 6202 0

Melun, le 16 janvier 2013

Objet : Demande autorisation de mélange de déchets dangereux dans l'ISDD SITA FD Villeparisis

Madame la Préfète,

Conformément à l'article R125-8 du code de l'environnement la commission locale d'information et de surveillance ¹ de la décharge SITA FD doit se réunir au moins une fois par an pour présenter son bilan d'activité. Or nous constatons qu'en 2012 cette commission ne s'est pas réunie et qu'en conséquence les membres n'ont pas été informés de la demande du 25 juin 2012 de cette société qui sollicitait l'autorisation de poursuivre des activités de mélange de déchets dangereux au sein du centre de traitement de déchets dangereux de Villeparisis, demande présentée au CoDERST du 10 courant.

Cette activité de mélange de déchets dangereux ajoutée à toutes les activités de traitements de déchets dangereux du site nous inquiète d'autant plus que la décharge SITA FD Villeparisis est classée désormais SEVESO seuil haut et que cette entreprise stocke des résidus d'épuration (REFIOM, REFIDIS) issus de l'incinération de déchets non dangereux et dangereux, considérés comme très toxiques pour l'environnement.

Le contexte particulier de la commune de Villeparisis doit être pris en compte. C'est une ville de 24 000 habitants, riveraine de la petite couronne parisienne, située dans un bassin de vie de plus de 250 000 habitants, une importante partie de sa population est jeune et donc fragile. En effet, 4100 enfants de moins de 18 ans fréquentent les écoles de cette commune, parmi eux 3 000 sont en maternelle et primaire. Cette commune compte 7 ICPE dont un établissement de traitements de déchets dangereux, la société Paté SAS, elle est traversée par la Francilienne et la RN3 et est riveraine de l'ancien site du CEA Courtry-Vaujours, site pollué, inscrit sur la base Basol.

Pour ces raisons et afin de respecter :

1. La charte de l'environnement et notamment son article 1 « Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé »

¹ Les CLIS sont régies par les articles L. 125-1 et R. 125-5 à 125-8 du code de l'environnement
Circulaire du 08/08/2007 relative aux commissions locales d'information et de surveillance des installations de traitement des déchets

2. Les engagements du Grenelle de l'Environnement (Articles 138a, 138c, 140) déclinés dans le plan national santé environnement 2 qui prévoient :
- De réduire les points noirs environnementaux en identifiant les zones géographiques dans lesquelles on observe une surexposition à des substances toxiques,
 - De protéger la santé des enfants en réduisant leur exposition ainsi que celle des femmes enceintes et en âge de procréer aux substances les plus dangereuses,

Nous vous demandons de donner un avis défavorable à cette demande de mélange de déchets dangereux dans l'installation de stockage de déchets dangereux (ISDD) de SITA FD Villeparisis.

Nous vous prions de croire, Madame la Préfète, en l'expression de nos sentiments respectueux.

La présidente

Jane BUISSON

Copie à :

- Messieurs les maires de Villeparisis, Courtry, Coubron et le Pin
- Madame Michèle Pélabère, conseillère générale
- Monsieur Yves Albarello, député.